



NOTE
DE VEILLE
REGLEMENTAIRE

Mars 2023 / RÉDACTEUR : CKS PUBLIC



La procédure avec négociation malmenée par le Conseil d'État (21/12/2022, n°464685)

En décembre 2021, les centres hospitaliers de Bastia et d'Ajaccio ont lancé une procédure concurrentielle avec négociation en vue de l'établissement d'un accord-cadre de prestations de transport aérien (évacuations sanitaires par voie aérienne de patients vers le continent).

La société Oyonnair a été informée que son offre n'avait pas été retenue; elle a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Bastia qui a prononcé l'annulation de la procédure de passation. Le juge administratif a considéré que l'usage de la procédure avec négociation en raison d'une part des circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier, et d'autre part de l'incapacité de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante (sur le fondement de l'article R. 2124-3 du CCP) n'était pas justifié notamment au regard de l'expérience acquise « de longue date » par les deux centres hospitaliers pour ce type de marché.

Les deux centres hospitaliers ainsi que l'attributaire ont contesté la décision devant le Conseil d'Etat. Les juges du Palais Royal confirment la position retenue par le Tribunal administratif de Bastia : le recours à la procédure avec négociation n'est pas justifié et est en conséquence irrégulier.

Ainsi :

- Pour apprécier les motifs qui justifient du recours à la procédure avec négociation, mentionnés au 4° de l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique, l'expérience de l'acheteur dans le marché en cause est à prendre en compte. Aussi, le motif invoqué tenant à recourir à la procédure négociée pour obtenir une « amélioration des offres et l'émergence de nouvelles solutions par rapport à celles présentées lors d'une procédure précédente » n'est pas retenue comme une condition pour user de cette procédure (considérant 8).
- Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se prévaloir de particularités techniques des prestations attendues pour justifier du recours à la procédure négociée dès lors que ces dernières sont « largement standardisées » (considérant 9).
- Le Conseil d'Etat considère que les spécifications techniques du marché ont été suffisamment définies au regard des performances ou des exigences fonctionnelles mentionnées dans le CCTP (considérant 10).

Commentaire : Cette jurisprudence est « fâcheuse » tant elle peut freiner l'usage de la négociation dans les marchés publics. La négociation est un superbe outil au service de la transparence, de l'égalité de traitement et de l'accès aux marchés publics. Elle permet de garantir un bon usage du denier public.

Plus fondamentalement, ce jugement « étonne » à deux endroits (doux euphémisme) :

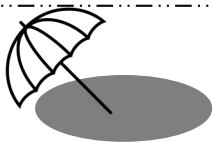
1. Trois types de procédures (AOO, PAN et procédure négociée) sont allègrement confondues par le juge. (ex: « *Les centres hospitaliers ont lancé, selon la procédure concurrentielle avec négociation, un appel d'offres ouvert relatif à un accord-cadre de prestations ...* » sic - Considérant 3)
- Juger que « l'expérience acquise de longue date » par l'acheteur est un motif pour écarter le recours à la négociation (considérant 8) est un drôle de sophisme. Les solutions évoluent au gré des innovations de services et de procédés. Les innovations peuvent être incrémentales (versions améliorées de la solution existante). Nier la possibilité de négocier, c'est nier la possibilité d'accéder aux innovations. L'industrie du transport serait-elle étrangère aux innovations ? De plus il est fort probable que le besoin des CH de Bastia et Ajaccio « *ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles* » (R. 2124-3 du CCP). Le transport aérien sanitaire entre hôpitaux n'est certainement pas un service « sur étagère ».

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047061013?page=1&pageSize=10&query=464685&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT

Décision de la CAA de Paris sur l'extension de la responsabilité des entreprises impliquées dans des pratiques anticoncurrentielles (Cour administrative d'appel de Paris, 17 Février 2023, n° 14PA02419)

En l'espèce, des sociétés membres d'un cartel ont été condamnées au paiement d'une amende par la Commission européenne en 2004 pour avoir réalisé une entente sur les prix de produits à base de carbone pour applications mécaniques et électriques. Ces pratiques ont entraîné un surcoût dans les achats de la SNCF (en demande), qui a été appliqué autant par des entreprises du secteur membres du cartel et des entreprises tierces au cartel par « effet d'ombrelle ».

Cartel et son jeu sur les prix du marché



Entreprises non membres du cartel appliquant les prix « biaisés » par les manœuvres du cartel

Effet d'ombrelle : « Lorsque des entreprises, qui ne sont pas elles-mêmes parties à une entente (les entreprises étrangères à l'entente), fixent, délibérément ou non, dans le sillage des agissements de cette entente, leurs propres prix à un niveau plus élevé que ce que les conditions de concurrence leur auraient permis de faire autrement. » (Conclusions de l'avocat général Mme Kokott dans l'affaire CJUE C-557/12 KONE AG e.a.)

Ayant calculé l'assiette complète des achats affectés par l'entente du cartel, la SNCF demande de condamner solidairement les sociétés appartenant au cartel en réparation des préjudices résultant des pratiques anticoncurrentielles ayant eu un effet sur les contrats passés pendant la période d'agissement du cartel. La particularité étant que cette demande porte sur des contrats passés avec des sociétés non membres.

La Cour administrative d'appel de Paris reconnaît que la responsabilité quasi-délictuelle des entreprises membres du cartel peut être engagée alors même qu'elles n'ont pas conclus de marchés avec l'acheteur victime (considérant 8). Cette responsabilité découle de l'existence d'un surcoût créé par les pratiques du cartel qui ont - par voie de conséquence - influencés les prix proposés par les entreprises attributaires non membres du cartel (ici : fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente et d'autres conditions de transaction applicables aux clients, répartir les marchés, mener des actions coordonnées de restrictions quantitatives, augmenter les prix...).

Commentaire : C'est une décision remarquable faite par la CAA de Paris qui s'inscrit dans une série de décisions concernant cette affaire d'entente (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, 12 octobre 2020, n°432981 et la décision de la Commission européenne n° 2004/420/CE publiée au JOUE le 28 avril 2004).

Pour obtenir la réparation des préjudices subis, la victime d'une pratique anticoncurrentielle peut :

- Engager la responsabilité d'une entreprise attributaire du marché qui a réalisé des pratiques anticoncurrentielles. L'engagement de la responsabilité concerne autant la société mère que la filiale.
- Engager la responsabilité solidaire de toutes les entreprises impliquées dans des pratiques anticoncurrentielles au sein d'un cartel même si certaines d'entre elles n'ont pas conclus de contrat avec l'acheteur. Toute entreprise membre dans un cartel peut voir sa responsabilité engagée pour des contrats passés par d'autres sociétés membres d'un cartel.
- Engager la responsabilité des entreprises qui ont réalisé des pratiques anticoncurrentielles au sein d'un cartel, pour des marchés conclus avec des entreprises qui n'en sont pas membres. Cette responsabilité est justifiée par la présence d'un effet d'ombrelle sur les prix du marché dont ont bénéficié les entreprises non membres du cartel.

NOTE

DE VEILLE REGLEMENTAIRE

Refus d'indemnisation dans le cadre de la résiliation d'un marché public à bons de commande passé sans minimum (Réponse ministérielle publiée JO Sénat du 02/02/2023)

Le contexte : Une commune conclut un marché public à bons de commande visant à l'entretien et la réfection de ses voiries. L'entreprise titulaire lui fournit des factures présentant une augmentation significative du coût de la prestation justifiée.

La question du sénateur au ministre de l'Intérieur est ainsi formulée : « Lorsque l'entreprise titulaire adresse à la commune des factures de travaux traduisant une augmentation significative du coût de la prestation justifiée, il [le député] lui [le ministre de l'Intérieur] demande si la commune peut refuser l'augmentation qui lui est imposée et résilier, pour ce motif, le marché. ».

En d'autres termes, quelles sont les possibilités ouvertes à la commune ?

Le Ministère répond en plusieurs temps :

- Le titulaire d'un marché à bons de commande est contraint dans l'augmentation des prix au respect des limites prévues dans l'accord-cadre (sauf accord par l'acheteur pour modifier le contrat).
- Il est toujours loisible au pouvoir adjudicateur de résilier pour motif d'intérêt général et de façon unilatérale le marché, en contrepartie de l'indemnisation du titulaire du marché.
- Cependant, la résiliation d'un marché public à bons de commande passé sans minimum ne donne pas droit à indemnisation. Le pouvoir adjudicateur ne s'étant pas engagé sur un quelconque montant de commande, il n'est donc pas lié à un quelconque montant d'indemnisation.

Commentaire : Cet éclairage apporté par le pouvoir exécutif vient limiter le droit à l'indemnisation dont peut bénéficier le titulaire d'un marché dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Cette possibilité avait déjà été rappelée par la DAJ dans ses fiches sur la résiliation, mais antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Code de la commande publique.

Enfin, il faut rappeler qu'en présence d'une augmentation qui est le résultat de la mise en œuvre d'une clause de révision des prix inscrite dans le CCAP, cette augmentation s'imposera à l'acheteur.

<https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ221204358.html#:~:text=Toutefois%2C%20il%20convient%20de%20noter,sur%20aucun%20montant%20de%20commande.>

NOTE

DE VEILLE REGLEMENTAIRE

Pouvoirs adjudicateurs, attention à ne pas porter atteinte au principe d'impartialité lors de votre procédure de passation (Conseil d'État 467455, 28 février 2023, n° 467455)

En l'espèce, la commune de Caudry a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public de fournitures portant sur l'extension et la maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la commune.

Au terme de la procédure de passation, elle attribue le marché au groupement solidaire composé des sociétés Santerne Nord-Picardie Infra, Electricité Industrielle et Transports de Force. Elle informe les autres sociétés, dont la société Sofratel que leurs offres ne sont pas retenues. La société Sofratel conteste cette décision d'attribution.

Il s'avère que le dirigeant de la société AV Protec, assistante à la maîtrise d'ouvrage de la commune de Caudry, est aussi le dirigeant de la société CIPEO, éditeur du logiciel " CANOPY 314 ", que l'offre du groupement attributaire (Santerne Nord-Picardie Infra et Electricité Industrielle et Transports de Force) désignait comme son fournisseur.

Il apparaît donc qu'en tant qu'assistante à la maîtrise d'ouvrage, la société AV Protec a participé à l'analyse et à la notation des offres.

Le Conseil d'Etat considère que cette participation a pu influencer l'issue de la procédure. Il prend le soin de rappeler que l'impartialité s'impose aux pouvoirs adjudicateurs « comme à toute autorité administrative », et que sa méconnaissance constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. L'impartialité peut ainsi être compromise en présence d'un conflit d'intérêts défini selon l'article L. 2141-10 du Code de la commande publique.

En conséquence, le Conseil d'Etat annule la procédure de passation au stade de l'analyse des offres et exclut l'offre classée n°1 à laquelle participe la société AV Protec si la Commune souhaite de nouveau passer son marché.

Commentaire : Les pouvoirs adjudicateurs ont une responsabilité quant à la détection d'un cas de conflit d'intérêts, qui peut exister dès lors qu'il y a à la tête de deux entreprises un même dirigeant (ici AMO et fournisseur de l'attributaire du marché). Il faut ainsi veiller tout le long de la procédure à analyser s'il y existe un risque de conflit d'intérêts, et favoriser les rencontres et échanges avec les fournisseurs dès le stade de l'élaboration du marché pour détecter en amont toute situation de ce type.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-02-28/467455>

NOTE

DE VEILLE REGLEMENTAIRE

Modifications de certains articles du Code de la commande publique pour s'adapter au droit de l'Union Européenne : Loi n°2023-171 du 9 mars 2023

Les modifications apportées concernent notamment les dispositions applicables aux cas d'exclusion de plein droit d'un candidat lors de la procédure de passation.

L'article 15 de la loi vient modifier les articles L. 2141-1 (pour les marchés de services, de fournitures et de travaux), L. 2341-1 (pour les marchés de défense et de sécurité) et L. 3123-1 (pour les contrats de concession) du Code de la commande publique. Ces articles reconnaissent par principe une exclusion de plein droit toute personne qui aurait été condamnée au titre d'infractions pénales (comme par exemple, pour corruption) ou d'infractions rattachées à de la fiscalité (non déclaration des impôts, taxes ou contributions sociales ou encore refus de paiement).

En application de la loi présentée, cette exclusion ne s'appliquera pas en présence d'un sursis simple (soit la suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende pendant un certain délai) ; d'un ajournement du prononcé de la peine ou encore d'un relèvement de la peine (soit le fait de priver d'effets les interdictions ou déchéances prononcées).

Autre apport de la loi, l'ajout d'un article L. 2141-6-1 au Code, qui permet à toute personne exclue de plein droit d'une procédure de passation la possibilité de fournir des « preuves des mesures de nature à démontrer sa fiabilité ». Cette fiabilité est caractérisée, selon le texte, par plusieurs éléments cumulatifs :

- Que la personne en cause a entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé ;
- Qu'elle a clarifié les faits ou les circonstances par une collaboration active avec les autorités de chargées de l'enquête ;
- Qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle faute ou infraction.

Les mesures prises dans ce cadre font l'objet d'une évaluation au regard de la gravité et des circonstances de la faute ou de l'infraction.

Complété par l'article L. 2141-11, l'acheteur doit permettre à la personne visée qu'elle dispose de la possibilité de se justifier. Si les mesures prises sont caractérisées et que l'acheteur y est favorable, il peut réinclure la personne en cause dans la procédure de passation tout en veillant à ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

Nouvel indice des prix des matériaux de construction

Le Service public fédéral Economie de Belgique a décidé de ne plus publier l'indice I et de le remplacer. Introduit en 1955 et destiné aux révisions de prix dans le secteur de la construction pour les marchés publics et certains contrats de construction privés, l'indice I regroupait 26 catégories de matériaux de construction.

La fin de cet indice a été réalisée progressivement. En effet, le nouvel indice « Indice I-2021 » a été introduit dès 2021. Il regroupe plus de 60 produits, répartis en 11 catégories et suit l'évolution des prix de ces derniers. Déjà, acheteurs et titulaires d'un marché de travaux pouvaient, d'un commun accord, appliquer ce nouvel indice à leurs contrats. Parallèlement, l'indice I a continué d'être publié jusqu'en décembre 2022.

Un indice transitoire, « I+ », qui reprend l'historique de l'indice I jusqu'en décembre 2022 et intègre le changement vers l'indice I-2021 est publié, mais il n'est que temporaire.

Quelles conséquences pour les marchés en cours, et ceux à venir ? Il est possible d'observer deux situations :

1. Le marché a débuté après l'introduction de l'indice I-2021, alors il faudra remplacer l'ancien indice I par le nouvel indice I-2021 ;
2. Le marché a débuté avant l'introduction de l'indice I-2021 et sa fin est prévue après décembre 2022, alors il faudra combiner les deux indices dans le formule de révision de prix. Il faudra alors convenir d'un moment de basculement de l'ancien vers le nouvel indice. La note méthodologique de la Commission de la Mercuriale indique la formule à appliquer :

Ce basculement de l'indice I vers l'indice I-2021 peut être intégré dans le formule de révision de la manière suivante :

$$p = P * [x_1 * (s / S) + x_2 * (i / I) * (i-2021 / I-2021) + (1 - x_1 - x_2)]$$

Où « i » est la valeur de l'indice I au moment du basculement.

« I » est la valeur de l'indice I au moment de la signature du marché.

« i-2021 » est la valeur de l'indice I-2021 au moment de la révision.

« I-2021 » est la valeur de l'indice I-2021 au moment du basculement.

Source : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Mercuriale-Comment-appliquer-l-indice-I-2021-dans-une-formule-de-revision-de-prix.pdf>

Pour en savoir plus : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Fin-de-l-indice-I.pdf>

Parution au Moniteur belge de la loi portant sur la gouvernance dans les marchés publics [2023/200862]

Le 16 février dernier a été publié sur le site du Moniteur belge la loi du 8 février 2023 sur la « gouvernance dans les marchés publics ». Cette loi vient modifier les lois du 17 juin 2016 portant sur les marchés publics et les contrats de concession.

Retour sur les principales modifications que la loi apporte au droit existant.

- En présence d'un marché public inférieur aux seuils européens, pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices devront compléter un avis d'attribution de marché simplifié relatif aux résultats de la procédure de passation (article 4 et 7 de la loi). La mesure prendra effet au 1^{er} septembre 2023, et notamment pour les marchés en cours qui n'auraient pas encore été attribués à cette date.
- Dans une volonté d'analyser la participation des PME aux marchés publics, il est porté la généralisation de l'usage des plateformes électroniques (et plus particulièrement celle du Service fédéral E-procurement (<https://my.publicprocurement.be/um/home.action>) pour tous les marchés, même ceux inférieurs aux seuils européens passés selon la procédure négociée sans publication ou mise en concurrence préalable. Cette publication concerne l'ensemble des documents relatifs au marché, qui s'étend de l'avis de marché par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au dépôt des offres par les soumissionnaires.
- À propos des données clés :
 - En raison de l'utilisation croissante des marchés subséquents basés sur un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice devra transmettre la valeur totale de ces marchés par entreprise bénéficiaire (classée par travaux / fournitures / services). Pour les données de 2024, la transmission devra avoir lieu au début de l'année 2025 (article 4 de la loi).
 - Pour les marchés de faibles montants (inférieurs à 30 000 euros), les acheteurs devront transmettre le même type de données. Pour les données de 2024, la transmission devra avoir lieu au début de l'année 2025 (article 10 de la loi).

L'exposé général de la loi met en avant une volonté de mettre en avant les moyens de communication électroniques. Il vise aussi à faciliter la surveillance des marchés, en modifiant la méthode de collecte des données.

Commentaire : La loi belge semble s'inscrire dans une logique de transparence croissante, grâce à la numérisation, de la commande publique, à l'instar des dernières mesures prises en France (on pense ici notamment aux arrêtés relatifs à la fusion des données essentielles publiés en janvier 2023).

https://bosa.belgium.be/sites/default/files/content/documents/loi%20gouvernance_2023.pdf



Stratégie Nationale des Marchés Publics 2023-2026

Le Portail des marchés publics espagnols a publié en février 2023 la Stratégie Nationale des Marchés Publics pour 2023-2026 (Estrategia Nacional de Contratación Pública 2023-2026). Ce texte, a d'abord été approuvé par l'Office Indépendant de Réglementation et de Contrôle des marchés publics (OIReScon), après une proposition du Comité de Coopération en matière de Marchés Publics.

La Stratégie Nationale des Marchés Publics est un outil juridique basé sur la Loi 9/2017 du 8 novembre portant sur les contrats du secteur public (article 334). Cette loi est la transposition dans l'ordre juridique espagnol des directives européennes sur la passation des marchés publics (2014/24/UE) et sur l'attribution des contrats de concession (2014/23/UE) du 26 février 2014.

En application de la loi, la Stratégie Nationale des Marchés Publics 2023-2026 tend à répondre à plusieurs objectifs :

- Combattre la corruption et les irrégularités dans l'application de la législation sur les marchés publics, avec notamment l'amélioration de la supervision des marchés et des mécanismes de contrôle de la légalité des procédures de passation (Objectifs A et B) ;
- Accroître la professionnalisation des agents publics qui participent aux processus d'achats (Objectif C) ;
- Promouvoir l'efficacité économique dans les processus d'obtention de biens, services et fournitures pour le secteur public, en stimulant l'agrégation de la demande et la bonne utilisation des critères d'attribution (Objectif D) ;
- Généraliser l'utilisation de la dématérialisation à toutes les phases de la procédure (Objectif E) ;
- Utiliser les possibilités des marchés publics pour soutenir les politiques environnementales, sociales et d'innovation (Objectif F) ;
- Promouvoir la participation des PME au marché des marchés publics (Objectif G) ;
- Promouvoir un cadre juridique clair pour assurer la sécurité juridique des marchés publics (Objectif H).

Pour ce faire, la Stratégie Nationale des Marchés Publics a développé chaque objectif au regard de quatre axes :

1. Signification et importance des objectifs/sous-objetsifs ;
2. Problèmes identifiés dans les pratiques des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices;
3. Actions proposées ;
4. Organismes chargés de l'exécution et du suivi des actions.

La Stratégie Nationale des Marchés Publics est prévue pour une durée de quatre ans, selon les conditions de l'article 334 de la loi espagnole, et concerne autant les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (étatiques, autonomes et locales) et les entités impliquées dans les marchés publics ou qui n'ont pas la même nature que ces derniers.

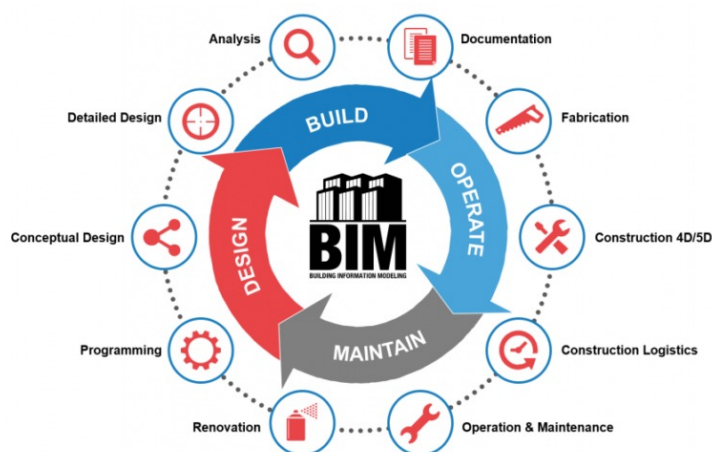
https://contratos-publicos.comunidad.madrid/sites/default/files/PCON/ckeditor/estrategia_nacional_de_contratacion_publica_2023-2026.pdf



Validation par la Commission interministérielle d'un document portant sur la méthodologie BIM

Le 23 décembre dernier, la Commission interministérielle pour la mise en œuvre de la méthodologie BIM dans les marchés publics (Comisión Interministerial para la implantación de la metodología BIM en la contratación pública) a approuvé un document portant sur les Fondamentaux du BIM pour les marchés publics (Fundamentos BIM para la contratación pública).

Pour rappel, le BIM “*Building Information Modeling*” est une méthode de travail qui se fonde sur la collaboration autour d'une maquette numérique unique pour tous les acteurs d'un projet de construction. Chacun crée et renseigne les informations qu'il détient pour la réalisation du projet, et en retour peut utiliser les informations dont il a besoin. En commande publique, il est utilisé pour les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre.



Source :

<https://www.villiers94.fr/actualite/le-bim-en-10-questions/>

Ce document approuvé présente la méthodologie BIM et répond aux principales interrogations qui peuvent exister quant à son utilisation dans les procédures d'appels d'offres. Il s'inscrit dans la publication d'un ensemble de documents techniques qui promeuvent la mise en œuvre homogène du BIM et de ses exigences.

Quid de son application en France ?



Le Code de la commande publique ne désigne pas spécifiquement le BIM. Néanmoins, l'article R. 2132-10 reconnaît la faculté si nécessaire aux acheteurs d'exiger l'utilisation d'outils de modalisation électronique des données du bâtiment (ou des outils similaires) pour échanger des informations et communiquer à l'engagement de la procédure de passation. Aussi, l'article 2 du CCAG travaux et maîtrise d'œuvre vise le BIM, qui peut être matérialisé au travers d'un cahier des charges ou d'une convention.

<https://cbim.mitma.es/sala-de-prensa/noticias/la-comision-interministerial-bim-aprueba-el-documento-fundamentos-bim-en-la>

Lignes directrices visant à faciliter l'application du règlement IMPI par les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et opérateurs économiques (2023/C 64/04)

Publié au JOUE le 21 février dernier, la Commission européenne fixe plusieurs lignes directrices pour faciliter l'application du règlement 2022/1031 IMPI du 23 juin 2022.

Ce règlement, « *Instrument relatif aux marchés publics internationaux* » entré en vigueur le 29 août 2022, a pour but l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union via différentes procédures.

L'IMPI est applicable :

- Aux marchés de travaux et aux contrats de concessions dont la valeur est égale ou supérieure à 15 millions d'euros HT,
- Aux marchés publics de services et de fournitures dont la valeur est supérieure à 5 millions d'euros HT.

Il permet, entre autres, à la Commission de mener des enquêtes lorsqu'un pays tiers est soupçonné de pratiques ou de mesures restrictives contre des opérateurs économiques, des biens ou des services de l'Union ou d'un Etat membre. A l'issue de cette enquête, la Commission peut adopter « *une mesure IMPI* » si la pratique restrictive est caractérisée. Cette mesure peut consister soit en un ajustement de la note accordée aux offres remises par des opérateurs économiques originaires de ce pays tiers en cause, soit à une exclusion desdites offres.

Les lignes directrices publiées abordent ainsi plusieurs points, dont certains portent sur les obligations qui incombent aux pouvoirs adjudicateurs en présence des mesures susmentionnées. Visées à l'article 8 du règlement IMPI, ces obligations imposent, par exemple, de ne pas sous-traiter plus de 50 % de la valeur totale du marché à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI.

Ces obligations existent aussi en présence de marchés attribués sur la base d'un accord-cadre faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI (qui concernent des sous-traitances, l'origine des biens utilisés dans le cadre de l'exécution du marché, la fourniture de preuves adéquates relatives à la sous-traitance et à l'origine des biens, sur demande, et le paiement de frais proportionnés en cas de non-respect des obligations en matière de sous-traitance et d'origine).

Les lignes directrices mentionnent que ces obligations doivent être référencées dans les documents de passation du marché, lorsqu'il fait l'objet d'une mesure IMPI, pour que les candidats soient informés des exigences applicables s'ils deviennent attributaire du marché.

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0221\(02\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0221(02)&from=EN)